

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
88700 (VOSGES)**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

De la Commune : **Mairie de PADOUX**

Séance du : **26 septembre 2023**

Nombre de conseillers

- En exercice : **13**
- Présents : **11**
- Votants : **12**
- Absent : **00**
- Excusés : **02**

L'an deux mille vingt trois, le vingt six septembre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Enchères de Padoux (Vosges).
Sous la présidence de M. Bruno HUGUENIN

Étaient présents : Bruno HUGUENIN, Hélène POHU, Gérard DIDIERJEAN, Laurent TOUSSAINT, Josiane PERROTTEY, Josiane MARCOT, Benoît LAPP, Jean-Luc GAILLARD, Danielle ELORRIOROZ, Lucie MATHIOT, Véronique VERDONK.

Absents excusés : Clément VILLEMIN et André LUC donne procuration à Hélène POHU

Date de convocation :
21/09/2023

Date d'affichage :
06/10/2023

Mme Josiane MARCOT a été nommée secrétaire de séance

**AFFAIRE
N° 36– 26/09/2023
2.1.**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Conseil Municipal,

- ⇒ **VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles **L153-36 à 44**
- ⇒ **VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Padoux approuvé le 18 mars 2014
- ⇒ **VU** l'arrêté municipal du 14 avril 2023 mettant à l'enquête publique le projet de modification du P.L.U. de la commune de Padoux ;
- ⇒ **VU** les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- ⇒ Considérant que le récapitulatif de l'enquête publique dont les choix retenus et motivés par le Conseil Municipal figurent dans le tableau d'analyse des requêtes, joint à cette délibération.
- ⇒ Considérant que le projet de modification du P.L.U. tel qu'il est présenté au **Conseil Municipal** est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article **L153-43** du Code de l'Urbanisme :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

APPROUVE la 1^{ère} modification du plan local d'urbanisme de la commune de Padoux telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture (*Mardi de 8h30 à 11h30 et Vendredi de 16h00 à 18h00*)

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera ensuite exécutoire :

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Vote à : 12 voix pour

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE
PADOUX**

Le Maire,



Bruno HUGUENIN

Bruno HUGUENIN
2023.09.29 12:04:05 +0200
Ref:20230929_113401_1-1-O
Signature numérique
Le Maire

Tableau d'analyse des avis des services et des doléances transmises à l'enquête publique

Modification n°1 du PLU - commune de Padoux

Analyse des avis des services		
Services	Avis des services	Réponses apportées par le conseil municipal
Agence Régionale de Santé du Grand Est	Précise que les sites de projets ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, sont éloignés des sites et sols potentiellement pollués. Il n'y a pas de mesures préventives particulières à conseiller concernant le radon sur le territoire.	/
	Avis favorable sous réserve que les remarques soient prises en compte : L'objectif concernant la lutte et de la maîtrise du développement des espèces invasives ne sont pas citées dans le rapport de présentation, Cette espèce invasive particulièrement allergisante devra être prise en compte.	La commune prend bonne note de cette information.
	La parcelle ZI 321 pourrait être reclassée sur sa totalité en zone 2AU.	La commune ne souhaite pas accéder à cette demande qui est uniquement émise par la chambre d'agriculture. A noter que la DDT et le SCOT ont émis un avis favorable sur le dossier en soulignant l'effort de la commune en matière de maîtrise foncière et en adéquation avec les objectifs fixés par le SCOT.
Chambre d'Agriculture des Vosges	Les parcelles ZC81 et ZE112 sont maintenues en zone constructible. Elles sont en extension de l'espace constructible et impactent une prairie permanente déclarée à la PAC. Leur classement en zone A serait bienvenu pour répondre aux orientations du SCOT.	La commune ne souhaite pas accéder à cette demande qui est uniquement émise par la chambre d'agriculture. A noter que la DDT et le SCOT ont émis un avis favorable sur le dossier en soulignant l'effort de la commune en matière de maîtrise foncière et en adéquation avec les objectifs fixés par le SCOT.
	Il ne semble pas opportun de maintenir les parcelles ZE88 et 89 en zone constructible car ces terrains sont en vis-à-vis direct avec un bâtiment agricole soumis au RSD (recul réciproque de 50 m).	La commune ne souhaite pas accéder à cette demande qui est uniquement émise par la chambre d'agriculture. A noter que la DDT et le SCOT ont émis un avis favorable sur le dossier en soulignant l'effort de la commune en matière de maîtrise foncière et en adéquation avec les objectifs fixés par le SCOT.
	Le règlement est modifié pour ajouter dans les dispositions générales le principe d'éloignement de 200 mètres lors de la création d'un nouveau site agricole, inscrit dans le DOO du SCOT DES VOSGES CENTRALES. La rédaction proposée est incomplète car le principe de réciprocité, c'est-à-dire que les nouvelles constructions à usage d'habitation ne doivent pas s'implanter à moins de 200 mètres d'un nouveau site agricole, n'est pas inscrit. Ce principe, de ne pas venir enclaver un nouveau site agricole est essentiel. Ne ce fait sans égard	La commune ne souhaite pas reprendre cette règle et conserve l'écriture proposée dans le cadre de la Modification du PLU. La commune ne souhaite pas inclure de principe de réciprocité pour ne pas bloquer le développement du village. En revanche, la commune veillera à ce que les nouveaux projets ne conduisent pas à enclaver un

Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges	La municipalité reclasse une parcelle classée en zone UB en zone 2AU car "ces espaces souffrent d'une forte rétention foncière". Par définition, l'expression « rétention foncière » s'applique à des terrains ayant une valeur hautement constructible, il peut donc sembler délicat de les reclasser en 2AU (bloqué).	La commune prend bonne note de cette remarque. Cette parcelle a été reclassée en zone 2AU dans le cadre de la mise en compatibilité foncière du PLU avec le SCOT des Vosges Centrales. Elle est identifiée par la commune comme faisant l'objet d'une forte rétention foncière depuis plusieurs années. Et ce terrain a été récemment planté d'arbres fruitiers ce qui confirme que le propriétaire ne souhaite pas construire sur cette parcelle. En outre, le reclassement en zone 2AU permettra d'ouvrir à l'urbanisation cette parcelle par le biais d'une nouvelle reprise du PLU avec justification de ce besoin.
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Absence de remarques concernant les projets agricoles.	/
Communauté d'Agglomération d'Épinal	Avis favorable sur le projet d'extension du secteur AC et sur la création d'un nouveau secteur AC.	/
Conseil Départemental des Vosges	Pas de remarques particulières sur le dossier.	/
	La commune dispose d'une réglementation communale des boisements fixée par arrêté du 28/11/1969 conformément à l'article R.126-6 du Code Rural, ces périmètres doivent être reportés dans le PLU.	Ce document est joint au dossier de la Modification du PLU.
	La création d'un nouveau secteur agricole constructible AC et l'extension d'un secteur constructible AC étant situées au sein d'espaces agricoles très ouverts, il conviendra de porter une attention particulière à l'intégration paysagères des futurs bâtiments agricoles (architecture et choix des matériaux, alentours (plantations)).	La commune portera une attention particulière sur ces projets au moment du dépôt de la demande d'urbanisme.
Conseil Départemental des Vosges	Les ENS et les zones humides ont bien été prises en compte.	/
	Il conviendra de mettre à jour les données concernant les projets routiers, en effet page 4 de la notice il convient de supprimer la prise en compte du tracé de la future déviation de la RD46 (tracé correspondant à celui du PPP qui n'a plus lieu d'être...) et intégrer les emplacements réservés au bénéfice du département pour les travaux	La notice ne peut pas être modifiée page 4 car il s'agit de la carte du PADD en vigueur et le projet de modification ne peut pas le remettre en cause. Les emplacements réservés demandés par le CD88 sont ajoutés au

Institut National de l'Origine et de la Qualité	Absence de remarques sur le dossier.	/
Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est	Avis conforme et le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.	/
SCOT des Vosges Centrales	Le projet répond aux objectifs de maîtrise foncière fixés par le SCOT.	/

Analyse des doléances transmises à l'enquête publique		
Demandeurs	Doléances	Réponses apportées par le conseil municipal
M Laurent TOUSSAINT	propriétaire des parcelles 277 et 278 aménagées et couverte en enrobé souhaite que l'Emplacement Réserve n° 5 soit déplacé sur la parcelle 146.	Le tracé de l'emplacement réservé n°5 est repris sur la base du nouveau tracé transmis par la mairie.
M.Bruno HUGUENIN (Maire)	souhaite que la parcelle 186 réintègre la zone UB comme sur le plan de zonage du 18 Mars 2018.	Le document de zonage est repris en ce sens.
M.Bruno HUGUENIN (Maire)	souhaite modifier les emplacements des emplacements réservés n°5 et 11 sur les parcelles 321 et 334 suivant le plan transmis au commissaire enquêteur et signaler la source comme élément à préserver .	Les emplacements réservés 5 et 11 sont mis à jour et la source est identifiée comme un élément à préserver.
M.&Mme Jean Paul MARTIN	souhaitent que le cheminement prévu sur l'Emplacement Réserve n°5 soit déplacé vers la parcelle n°334 car le projet le fait passer sur une source située parcelle n° 321 utilisée pour abreuver des bovins.	Le tracé de l'emplacement réservé n°5 est repris sur la base du nouveau tracé transmis par la mairie.
M. Mickaël JACQUES	propriétaire de la parcelle ZL n°89 constate que le projet prévoit en zone UB de porter la possibilité d'augmentation de surface de 20 m² à 40 m². Il demande que cette augmentation soit de 60 m².	La commune ne donne pas suite favorable à cette demande.
demande la suppression de la zone AC sur les parcelles 71 n° 32		



MAIRIE de PADOUX
88700

Tél-Fax 03.29.65.71.45
communedepadoux@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
88700 (VOSGES)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune : **Mairie de PADOUX**

Séance du : 18 Mars 2014

Nombre de conseillers

- En exercice : **11**
- Présents : **10**
- Votants : **10**
- Absents : **01**
- Exclus : **00**

L'an deux mille quatorze, le 18 Mars à 19 heures 45.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances
Sous la présidence de M. Bruno HUGUENIN

Etaient présents : Tous les membres
Sauf : Mme Christine SIKORSKI est absente

Madame Hélène POHU est nommée secrétaire

Date de convocation :
11 / 03 / 2014

Date d'affichage :
11 / 03 / 2014

AFFAIRE

N° 12 - 18/03/2014- 8.4

**APPROBATION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME
-PADOUX-**

.../...

Le Conseil Municipal,

- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 modifiée et ses décrets d'application modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004;
- VU la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 16 Novembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 16 Novembre 2010 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 03 Septembre 2013 arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU les remarques des services consultés sur le projet arrêté,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces agricoles (CDCEA) en date du 05 Décembre 2013
- VU l'arrêté municipal du 20 Décembre 2013 mettant à l'enquête publique le projet d'élaboration du PLU,
- VU les conclusions du Commissaire enquêteur et les avis des services consultés sur le projet,
- *Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient d'y apporter la suite apparaissant dans le tableau ci-annexé.*
- **Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L123.10 du Code de l'Urbanisme ;

.../...

- Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

- **APPROUVE à l'Unanimité** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le dossier du PLU comprend :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et développement durables,
- les orientations d'aménagement,
- les documents graphiques
- le règlement d'urbanisme,
- les annexes:
 - .liste des emplacements réservés,
 - .liste et plan des servitudes d'utilité publique,
 - .annexes sanitaires,
 - .périmètre du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du dit plan
 - .zonage d'assainissement,

Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires à *Epinal*.

DECIDE de demander la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires pour l'instruction des actes d'autorisation d'utilisation et d'occupation du sol.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.
Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera ensuite exécutoire :

- A compter de sa réception en Préfecture et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Pour l'affichage en mairie, la date à prendre en compte est celle du 1^{er} jour où il est effectué.

et si commune non couverte par un SCOT :

- dans un délai d'un mois suivant sa transmission à Monsieur le Préfet des Vosges si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Accepte les modifications et **Approuve** le Plan Local d'Urbanisme

Vote à : 8 voix pour 1 voix contre 1 abstention

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de EPINAL le :

28/03/2014

Publication ou notification du :

28/03/2014

Le Maire,
Bruno HUGUENIN



Signature